



Chef de caravane d'attelages

I. Définition du niveau

Le brevet de chef de caravane, délivré par le CNTE, sanctionne l'aptitude à :

- organiser le déplacement d'un groupe de deux à quatre attelages pour des randonnées d'un à plusieurs jours ;
- conduire ce groupe en assurant à la fois la sécurité et l'agrément de l'ensemble des participants et un emploi rationnel du matériel et des chevaux.

II. Condition d'admission des candidatures

Pour être admis à se présenter aux épreuves conduisant à la délivrance du diplôme de Chef de Caravane d'Attelages en Tourisme Equestre, les candidats doivent répondre aux conditions suivantes :

- être titulaire de la licence fédérale en cours de validité ;
- être âgé de 20 ans révolus au jour de l'examen ;
- être titulaire du brevet de meneur de tourisme équestre depuis un an au moins ;
- être titulaire du brevet national de secourisme (B.N.S.) ou de l'attestation de formation aux premiers secours (A.F.P.S.).
- avoir accompli en qualité de Meneur Responsable au moins 16 journées de randonnées (1) en attelage, dont au moins deux fois quatre journées consécutives avec nuitées en gîte, bivouac ou relais d'étape, chaque soir différents, autres que l'écurie de départ.

Ces randonnées devront être certifiées par un examinateur spécifique de la discipline, agréé par le CNTE. Au minimum une des deux randonnées de 4 jours organisée et conduite par le candidat devra comprendre de 2 à 4 voitures et servira à l'évaluation de l'épreuve pratique (réf. IX programme 1 °).

N.B. Tout candidat ajourné à l'examen ne pourra se présenter avant un délai de 3 mois.

III. Dossier d'inscription

Tout candidat doit faire parvenir au Président du Comité Régional de Tourisme Equestre (CRTE), organisateur de l'examen, dans un délai d'un mois avant la date des épreuves, un dossier d'inscription comprenant les pièces énumérées ci-après :

- une demande d'inscription sur papier libre ;
 - une fiche d'état civil ;
 - 2 photos d'identité ;
 - les attestations des 16 journées de randonnée en attelage, réalisées en tant que meneur responsable ;
 - un certificat médical d'aptitude à la pratique des activités équestres datant de moins de 3 mois ;
 - une photocopie du BNS ou de l'AFPS en cours de validité;
 - une photocopie du brevet de meneur-accompagnateur ;
 - une photocopie de la licence de l'année en cours ;
-
- le double de la feuille de notation de la randonnée « épreuve pratique » de Chef de Caravane ;
 - le montant des droits d'examen (chèque à l'ordre du CRTE).

Seuls les dossiers complets seront pris en considération

IV. Préparation

Les examens sont préparés dans le cadre ordinaire de pratique des postulants. Le CNTE, les CRTE ou les CDTE peuvent organiser des réunions ou séminaires de préparation.

(1) On décompte toutes les journées enregistrées et certifiées lors du passage du brevet de meneur de tourisme équestre.

V. Sessions

Le calendrier des sessions d'examen est fixé chaque année par les présidents de CRTE. Il est transmis pour accord au CNTE.

Attention : Nul ne peut être convoqué à une session d'examen s'il n'a, au préalable, subi avec succès, l'épreuve probatoire.

VI. Jury

L'épreuve probatoire d'organisation et de conduite d'une randonnée de quatre jours (réf. IX - 1 °) est jugée par un examinateur spécifique agréé par le CNTE

Les jury des sessions d'examen sont nommés par les présidents de CRTE. Ils comprennent au moins 3 personnes membres du CNTE dont un maître-randonneur ou un juge agréé et un examinateur attelage agréé par le CRTE. Ils sont présidés par le président de CRTE ou son représentant.

VII. Résultats

a) De l'épreuve pratique probatoire (organisation et conduite d'une randonnée de quatre jours) : l'examineur adresse sans délai sa feuille de notation au président de CRTE organisateur qui en assure l'archivage jusqu'à la session d'examen et en remet un double au candidat ;

b) De la session d'examen : les résultats sont établis sur des formulaires type et sont envoyés dans les 15 jours au CNTE pour enregistrement et établissement des diplômes. Le président du CRTE organisateur transmet les diplômes aux intéressés.

VIII. Programme

EPREUVE PRATIQUE DU CHEF DE CARAVANE

Cette épreuve devra être subie avant la session d'examen. La liste des examinateurs agréés peut être obtenue auprès de chaque CRTE. Les candidats devront organiser et conduire une randonnée de quatre jours, telle que définie au II, et comprenant de deux à quatre voitures. Le choix du lieu de déroulement est libre.

Il est permis :

- soit de s'appuyer sur l'infrastructure d'un établissement
- soit de mettre sur pied cette randonnée avec un groupe de meneurs indépendants, sous réserve de l'accord de l'examineur ;

Le candidat soumettra à l'examineur et au moins quinze jours à l'avance, un dossier de préparation de randonnée comprenant :

- énumération des participants ;
- nombre d'attelages et description ;
- nombre de chevaux ;
- itinéraire, dates et horaire, lieux d'hébergement.

L'examineur participera obligatoirement à la randonnée pendant une durée égale ou supérieure à 24 heures. Il sera habilité, en permanence, à faire modifier, horaires et itinéraire si la sécurité l'exige.

L'évaluation porte :

- sur le choix et le respect des itinéraires (agrément et sécurité) ;
- sur la sécurité apportée pour le chef de caravane, dans la surveillance des attelages, dans la conduite du convoi, dans le respect des réglementations dans la qualité des décisions prises devant d'éventuels risques et difficultés : sur le soin apporté aux chevaux et au matériel ; sur l'organisation des haltes en cours de déplacement et aux relais d'étapes.

2° TOPOGRAPHIE ORIENTATION

2.1. - Révision du programme de brevet de meneur.

2.2. - Etre capable de rédiger une feuille de route.

3° SOINS - SECOURISME EOUIIN - ALIMENTATION DU CHEVAL

4° CONNAISSANCES GENERALES, SOIT LE PROGRAMME SUIVANT

5° UTILISATION DES EQUIPEMENTS, connaissance et manipulation, entretien des équipements, dépannages :

6° MARECHALERIE

X. Notation

Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

La moyenne exigée pour l'obtention du diplôme est de 12 sur 20.

Les coefficients et notes éliminatoires sont fixés comme suit :

	Coefficient	Note éliminatoire égale ou inférieure à
1 ° Epreuve pratique probatoire :		
Conduite d'une randonnée de 4 jours	3	10
2° Topographie - Orientation	1	8

3°	3.1. Alimentation – Entretien du cheval	2	
	8		
	3.2. Notions de secourisme équin	2	8
4°	Connaissances générales	2	8
5°	Utilisation des équipements, entretien et dépannage, connaissance et manipulation des chevaux	3	10
6°	Maréchalerie	1	8

Total minimum pour l'obtention du diplôme
 $12 \times 14 = 168$ points

Si un candidat obtient le total requis tout en ayant une seule note éliminatoire dans l'une des épreuves, il sera autorisé à repasser, une seule fois, cette épreuve en gardant le bénéfice des points acquis, par ailleurs. Il doit respecter le délai de trois mois prévu pour les candidats ajournés.